

Ordonnance du même du 26 Juin, 1740. Regître N<sup>o</sup> 28 folio 55 R<sup>o</sup>

Qui ordonne à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux grands chemins au premier ordre qui leur en sera donné par le commis du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, applicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance du même du 14 Aoust, 1744. Regître N<sup>o</sup> 33 folio 64. R<sup>o</sup>

Qui homologue un procès verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jesuites jusq'au côteau Ste. Geneviève, sur leur terrain: n'ayant pas été jugé à propos de le faire sur les terres de M. Hiché; et qui ordonne que ce chemin sera entretenu par les habitans de Notre Dame des Anges, Seigneurie dans laquelle se trouve le dit chemin.

---

Ordonnance de M. Bigot Intendant du 22 Decembre, 1748. Regître N<sup>o</sup> 36 folio 33 V<sup>o</sup>

Qui defend à toutes personnes qui conduiront des carioles ou qui monteront des chevaux, de mettre leurs chevaux au galop ou au grand trot dans les rues des villes, sous peine de vingt livres d'amende, applicable aux hôpitaux.

Ordonnance du même du 20 Avril, 1749. Regître N<sup>o</sup> 36 folio 68 R<sup>o</sup>

Qui, pour le bien et avancement des cultures des terres, defend à tous habitans possédans des terres à la campagne de venir s'établir dans les villes, sans une permission par écrit de l'Intendant.

Ordonnance du même du 21 Avril, 1751. Regître N<sup>o</sup> 38. folio 60 R<sup>o</sup>

Qui defend à tous particuliers du quartier du palais, de jeter leurs immondices dans le port.

Ordonnance du même du 15 Mai, 1752. Regître N<sup>o</sup> 39. folio 29 R<sup>o</sup>

Qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes, sur les marchés de la haute et basse ville.

Ordonnance